

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE - COMMUNE DE VILLENEUVE
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE du 4 mars 2026
ARRÊTÉ N°A2026-043

Relatif à la réglementation du stationnement sur la voirie pour les porteurs de carte de stationnement pour personne en situation de handicap CMI-S ou CES fixant la durée maximale de stationnement sur certains emplacements

Le Maire,

Vu la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaire de la carte de stationnement ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions modifiées,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.241-3-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417.11, et L 325-1 et suivants ;

Vu le Code de Sécurité Intérieur et notamment l'article L 511-1 ;

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie routière et des espaces publics ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifié et notamment l'article 55 du livre 1 ; 4 -ème partie ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées, le Maire peut réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnements aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la Carte Mobilité Inclusion, Stationnement ou Carte Européenne de Stationnement ;

Considérant que cet arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la rotation des véhicules et de lutter contre le stationnement abusif sur les places réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt ou stationnement sera interdit à tous véhicules ne faisant pas partie de cette catégorie sur ces emplacements et sera considéré comme gênants.

Article 2 : Des emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite, sont matérialisés sur les voies, places et parkings suivants :

Voie publique places et parkings	Nombre	Durée du stationnement
Place Aimé Aillaud	1	48 heures
Rue du Château	1	48 heures
Rue de la Fontaine Ronde	1	48 heures
<u>Place de la Ricaude :</u>		7 jours
• Emplacement - face la Pharmacie	1	
• Emplacement proximité de la Boulangerie	1	
<u>Parking des écoles</u>		7 jours
• Emplacement côté école maternelle	1	
• Emplacements Nouvelle école élémentaire	2	
Parking rue des Rosiers face à la médiathèque	1	7 jours
Parking du carrefour médical chemin St Pierre	1	7 jours
Voie privée ouverte à la circulation publique	Nombre	Durée du stationnement
<u>Lotissement le Verger :</u>	2	7 jours
1 emplacement près des boîtes postales		
1 emplacement au bout du lotissement		
<u>Lotissement La Grange :</u>		7 jours
• Emplacement chemin du Bouscatier	1	
• Emplacement parking Mistral Chemin des Vignes	1	

Article 3 : Toute personne détentrice de la Carte Mobilité Inclusion - S portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ou d'une ancienne Carte Européenne de Stationnement délivrée avant le 1^{er} juillet 2017, ainsi que la tierce personne l'accompagnant, peuvent utiliser toutes les places de stationnement ouvertes au public pour une durée de 07 jours sur la voie publique ou privé ouverte à la circulation publique ou de 48 heures sur la place Aimé Aillaud, dans la rue du Château, la rue de la Fontaine Ronde.

Article 4 : La personne handicapée ou à mobilité réduite doit posséder la CES Carte Européenne de Stationnement ou la CMI-S Carte Mobilité Inclusion stationnement (Obligatoire depuis le 31 décembre 2010) et la mettre en évidence, derrière le pare-brise, de telle façon que le côté recto de la carte soit facilement vu par les agents de police.

Article 5 : Ces emplacements seront matérialisés réglementairement par une signalisation :

- Verticale panneau B6d « Stationnement et arrêt interdits » et panonceau M6h
- Horizontale, marquage au sol comportant un pictogramme « fauteuil roulant » respectant les caractéristiques dimensionnelles recommandées
- Les panonceaux indiquant la limitation de durée selon l'article 2.

Article 6 : Cet arrêté est effectif dès la mise en place des signalisations réglementaires par les Services Techniques municipaux en ce qui concerne la voie publique et par le maître des lieux en ce qui concerne les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Article 7 : Tout emplacement modifié, ajouté ou supprimé sera notifié, sans délai, à l'autorité territoriale et fera l'objet d'un nouvel arrêté municipal.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de non-respect des règles de stationnement sur les places réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite et/ ou en cas de stationnement très gênant, en application des articles R.325-12 et R 417-11 du Code de la route, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La Directrice générale des services, les agents de la police municipale, le Responsable des services techniques municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Oraison seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le MAIRE

S FAUDRIN



